

25 mars 2020

Fiscalité – Mesures prises.

REPORT DE PAIEMENT IMPOTS DIRECTS

Les entreprises peuvent demander au service des impôts des entreprises, pour trois mois sans justificatif, le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE).

Si les échéances du mois de mars ont déjà été réglées, deux solutions peuvent se présenter :

- les entreprises qui en ont encore la possibilité peuvent s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne ;
- à défaut, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

En revanche, les demandes de remises d'impôts directs doivent être justifiées, celles-ci ne pouvant être accordées qu'en cas de difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter.

NOTE : La TVA et les taxes assimilées sont exclues de la mesure de même que le reversement du prélèvement à la source effectué par les collecteurs.

REMBOURSEMENT ACCELERE DES CREANCES D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat. Cette demande s'effectue en ligne sur le site impots.gouv.fr.

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR. Le dispositif concerne également certains secteurs en difficulté (crédits d'impôt cinéma, audiovisuel, phonographique, spectacle vivant, jeu vidéo).

- **CFE et taxe foncière**

Les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière peuvent être suspendus sur le site impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

PROFESSIONS INDEPENDANTES

Comme c'était déjà le cas, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toute démarche faite sur l'espace particulier du site impots.gouv.fr avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

NOTE: *Pour faciliter l'ensemble des démarches, la Direction Générale des Finances Publiques met à disposition des modèles de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.*

Pour plus d'information, contactez



Jean-Luc Raffy,
Associé
raffy@dsavocats.com



Christophe Billet,
Associé
billet@dsavocats.com